

## Ordonnance concernant la pédagogie spécialisée

Projet du

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'arrêté du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée<sup>1)</sup>,

vu les articles 28, alinéa 3, 33b, alinéa 5, 35a, alinéa 7, et 36 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire<sup>2)</sup>,

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ  
d'application et  
but

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution du domaine de la pédagogie spécialisée en accord avec le concept cantonal de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Elle vise en particulier à garantir aux enfants et aux élèves de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les prestations en matière de conseil, de soutien, d'éducation précoce spécialisée, de formation scolaire spéciale, ainsi que toute autre mesure de pédagogie spécialisée.

Terminologie

**Art. 2** <sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a) "enfant" la personne qui se trouve dans la période préscolaire;
- b) "élève" la personne qui se trouve dans la période scolaire;
- c) "parent" les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un enfant ou d'un élève;
- d) "classe d'appartenance" la classe ordinaire du cercle scolaire que l'élève fréquente en vertu de l'article 29b de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> située dans le même lieu scolaire que la structure de soutien ou la structure ressources qui l'accueille;
- e) "mesures pédaگو-thérapeutiques" la logopédie et la psychomotricité;

f) "thérapeutes" les logopédistes et les psychomotriciens.

Intégration des enfants en situation de handicap

**Art. 3** Dans la mesure du possible, l'enfant ou l'élève en situation de handicap est intégré dans une classe ordinaire si cela sert ses intérêts et si ses parents le souhaitent.

Principes

**Art. 4** <sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée visent à répondre aux besoins particuliers des enfants et des élèves.

<sup>2</sup> Elles respectent le bien-être de l'enfant et de l'élève et ses possibilités de développement, en tenant compte en particulier de l'environnement et de l'organisation scolaires.

<sup>3</sup> Elles sont dispensées par un professionnel au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue répondant aux exigences de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Attribution des crédits-cadres pour le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement attribue aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes, des crédits-cadres sur la base du nombre d'élèves concernés, à raison de 0.75 leçon par tranche entamée de dix élèves.

<sup>2</sup> Sous réserve de fluctuations importantes dans l'effectif des élèves, les crédits-cadres sont arrêtés pour une période de quatre ans.

Secteurs de pédagogie spécialisée et enseignants spécialisés de référence  
a) Nombre d'enseignants spécialisés de référence

**Art. 6** <sup>1</sup> Le département auquel est rattaché le Service de l'enseignement (ci-après : le Département) définit des secteurs de pédagogie spécialisée comprenant un ou plusieurs cercles scolaires.

<sup>2</sup> Chaque secteur est doté d'un enseignant spécialisé de référence (ci-après : l'enseignant de référence) par tranche entamée de 1'000 élèves, lequel est rattaché au Service de l'enseignement.

<sup>3</sup> Le besoin en enseignants de référence est planifié sur une période de quatre années.

<sup>4</sup> Chaque cercle scolaire se voit attribuer au moins un enseignant de référence.

b) Tâches

**Art. 7** <sup>1</sup> En collaboration avec la direction du cercle scolaire, l'enseignant de référence accomplit les tâches suivantes :

- a) gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire;
- b) évaluer les besoins particuliers des élèves, des enseignants et des classes du cercle scolaire et définir une prise en charge adéquate;
- c) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
- d) organiser et coordonner les mesures de pédagogie spécialisée en concertation avec la direction;
- e) octroyer les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures pédo-thérapeutiques;
- f) assurer le suivi des mesures de pédagogie spécialisée en vigueur dans le cercle scolaire et veiller à leur qualité et à leur efficacité;
- g) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée;
- h) établir annuellement, à l'intention du Service de l'enseignement, un rapport d'activité concernant les élèves en difficulté relevant de sa compétence;
- i) évaluer au moins tous les deux ans la pertinence de maintenir un élève dans une structure particulière. En cas de doute, il adresse une demande de réexamen de la situation à la commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après : la commission d'évaluation).

<sup>2</sup> Avant de décider du placement des élèves en classe de transition (art. 26) ou en session d'enrichissement (art. 30), l'enseignant spécialisé de référence recueille, si nécessaire, le préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : le COSP).

c) Allègement d'horaire

**Art. 8** <sup>1</sup> Les enseignants suivants bénéficient d'une leçon de décharge :

- a) l'enseignant spécialisé lorsqu'il remplit l'une des fonctions suivantes :
  - 1. titulaire d'une classe de transition;
  - 2. titulaire d'une structure de soutien;
  - 3. titulaire d'une structure ressources;
  - 4. titulaire d'une classe dans une institution de pédagogie spécialisée publique;
- b) l'enseignant spécialisé ambulatoire;
- c) l'enseignant titulaire d'une classe ordinaire lorsque son effectif comprend plus d'un élève qui fréquente l'une des structures mentionnées à la lettre a.

<sup>2</sup> L'enseignant de référence bénéficie de six leçons de décharge.

Observation, signalement et dépistage

**Art. 9** <sup>1</sup> Durant la scolarité obligatoire, l'enseignant ou tout autre intervenant du domaine scolaire observe et signale les difficultés ou troubles particuliers des élèves pouvant nécessiter des mesures de pédagogie spécialisée. Pour les enfants, l'observation et le signalement sont réalisés par le médecin traitant.

<sup>2</sup> Ces observations sont signalées aux parents et à l'enseignant spécialisé

ambulatoire du cercle scolaire.

<sup>3</sup> S'il existe des indices de déficience et troubles particuliers chez un enfant ou un élève et à la demande des parents, un dépistage peut être effectué par les professionnels compétents. Pour les enfants, un certificat médical est requis au préalable.

<sup>4</sup> Le dépistage effectué par le COSP ou le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents est pris en charge par le Service de l'enseignement. Il en va de même du dépistage effectué par un thérapeute dans les limites de l'article 53.

Droit d'être  
entendu

**Art. 10** Les parents sont entendus avant toute décision concernant l'octroi ou la fin d'une mesure de pédagogie spécialisée.

## CHAPITRE II : Mesures de pédagogie spécialisée

### SECTION 1 : Types et offre des mesures de pédagogie spécialisée

Types de  
mesures  
a) Mesures  
ordinaires

**Art. 11** Les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée comprennent :

- a) le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire;
- b) la classe de transition;
- c) les sessions d'enrichissement;
- d) le premier niveau du dispositif d'orientation;
- e) l'accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique;
- f) l'accompagnement d'élèves par un auxiliaire de vie scolaire;
- g) les mesures pédago-thérapeutiques initiales et leur première prolongation.

b) Mesures  
renforcées

**Art. 12** Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée comprennent :

- a) le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé;
- b) la structure de soutien;
- c) la structure ressources;
- d) le deuxième niveau du dispositif d'orientation;
- e) le placement en institution;
- f) l'accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique;
- g) l'accompagnement d'élèves par un auxiliaire de vie scolaire;
- h) les mesures pédago-thérapeutiques à partir de leur seconde prolongation;
- i) les mesures de pédagogie spécialisée hors canton.

Projet  
pédagogique  
individualisé

**Art. 13** <sup>1</sup> Les informations nécessaires au suivi et à la progression scolaires des élèves au bénéfice de mesures renforcées sont inscrites dans le projet pédagogique individualisé (ci-après : PPI); celui-ci est tenu par les

enseignants spécialisés ambulatoires et régulièrement mis à jour.

<sup>2</sup> Le PPI comprend en particulier la priorisation des objectifs d'apprentissage visés ainsi que les adaptations et les aménagements structurels et pédagogiques mis en place pour l'année scolaire en cours.

<sup>3</sup> Les enseignants spécialisés ambulatoires sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du PPI. Ils le mettent régulièrement à jour.

<sup>4</sup> Les parents sont tenus informés de toute modification du PPI.

Avant le début  
de la scolarité

**Art. 14** <sup>1</sup> Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées s'entendent de l'ensemble des mesures tendant à préparer ou à soutenir l'intégration, dans une classe ou une institution soumise à la loi sur l'école obligatoire<sup>2</sup>), d'enfants qui sont en situation de handicap, qui présentent un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis.

<sup>2</sup> Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées sont destinées aux enfants de la naissance jusqu'à l'âge de quatre ans. Exceptionnellement, ces mesures peuvent être prolongées jusqu'au terme de la deuxième année d'école.

<sup>3</sup> Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées comprennent :

- a) l'évaluation précoce spécialisée consistant dans le dépistage et le signalement des cas susceptibles de ressortir à l'éducation précoce spécialisée;
- b) l'éducation précoce spécialisée comprenant les mesures de soutien dispensées aux enfants concernés;
- c) le conseil précoce spécialisé destiné aux parents des enfants concernés et aux intervenants impliqués dans la mise en œuvre des mesures;
- d) la structure d'intervention précoce en autisme;
- e) les mesures pédago-thérapeutiques.

Exécution des  
mesures  
d'éducation et  
des interventions  
précoces  
spécialisées

**Art. 15** Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées peuvent être confiées à une institution de pédagogie spécialisée sur la base d'un contrat de prestations passé avec l'Etat.

Durant la  
scolarité  
obligatoire  
1. En école  
obligatoire

**Art. 16** <sup>1</sup> Pour les élèves fréquentant l'école ordinaire, les mesures de pédagogie spécialisée suivantes peuvent être dispensées :

- a) le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire et renforcé;

- b) la classe de transition;
- c) les sessions d'enrichissement;
- d) la structure de soutien;
- e) la structure ressources;
- f) le dispositif d'orientation;
- g) l'accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique;
- h) l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire;
- i) les mesures pédago-thérapeutiques.

<sup>2</sup> Le Service de l'enseignement s'assure de la mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa 1, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques.

2. En institution de pédagogie spécialisée

**Art. 17** <sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée sont dispensées en institution de pédagogie spécialisée lorsque les ressources à disposition dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes en raison de besoins éducatifs particuliers ou du handicap de l'enfant ou de l'élève.

<sup>2</sup> Les mesures de pédagogie spécialisées dispensées en institutions de pédagogie spécialisée sont les suivantes :

- a) la scolarisation et l'éducation spécialisées;
- b) l'accueil dans une structure à caractère semi-résidentiel ou résidentiel;
- c) les mesures pédago-thérapeutiques;
- d) l'art-thérapie, en particulier la musicothérapie.

<sup>3</sup> Elles sont dispensées par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par le Département.

## **SECTION 2 : Commission d'évaluation et procédure d'évaluation standardisée**

Commission d'évaluation  
1. Organisation

**Art. 18** <sup>1</sup> La commission d'évaluation est présidée par le représentant du Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> Le secrétariat de la commission d'évaluation est assumé par le Service de l'enseignement.

2. Période de fonction

**Art. 19** <sup>1</sup> Les membres de la commission d'évaluation et les suppléants sont nommés par le Département pour la législature. Les membres nommés en cours de période le sont pour la fin de celle-ci.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions

cantonaux<sup>3)</sup> sont applicables

3. Séances **Art. 20** <sup>1</sup> La commission d'évaluation se réunit aussi souvent que le traitement des dossiers l'exige.

<sup>2</sup> Elle statue valablement en présence du représentant du Service de l'enseignement, du psychologue scolaire et de l'enseignant de référence du cercle scolaire.

4. Appel à des experts **Art. 21** <sup>1</sup> En cas de besoin, la commission d'évaluation peut, dans le cadre du traitement de demandes, faire appel à des tiers, tels que des experts et des organismes reconnus par le Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> Les frais d'expertises sont pris en charge par le Service de l'enseignement.

Procédure d'évaluation standardisée  
1. Principe **Art. 22** Une évaluation est nécessaire en vue de l'octroi d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée. L'évaluation est réalisée conformément aux dispositions régissant la procédure d'évaluation standardisée édictées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

2. Mise en œuvre **Art. 23** Lorsque les mesures à disposition du cercle scolaire ne suffisent plus ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'enseignant titulaire ou de module, en collaboration avec l'enseignant spécialisé ambulatoire du cercle scolaire et la direction, transmet le dossier à l'enseignant de référence.

3. Instruction du dossier **Art. 24** Un enseignant de référence instruit le dossier. A cette fin, il réunit les éléments nécessaires à l'évaluation de base et à l'évaluation des besoins de l'élève. Il s'assure que toutes les autres mesures susceptibles d'aider l'élève, en particulier les mesures pédagogiques proposées aux élèves en difficulté d'apprentissage, ont été mises en œuvre au préalable.

### SECTION 3 : Mesures de pédagogie spécialisée

Classe de transition  
1. Effectifs **Art. 25** <sup>1</sup> La classe de transition est tenue sous forme d'une classe à un ou deux degrés.

<sup>2</sup> L'effectif de la classe de transition ne peut être inférieur à sept ni supérieur à treize élèves.

<sup>3</sup> Les effectifs sont arrêtés lors de la planification scolaire. Sauf circonstances

exceptionnelles, les changements survenant en cours d'année scolaire ne sont pas pris en compte.

2. Horaire **Art. 26** Dans la classe de transition, le nombre de leçons hebdomadaires est équivalent à celui d'une classe ordinaire de troisième année.
3. Evaluation **Art. 27** Au terme de chaque année, les élèves qui fréquentent la classe de transition reçoivent le bulletin scolaire officiel.
4. Réintégration en classe ordinaire **Art. 28** Au terme de la deuxième année, l'élève placé en classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire.
- Session d'enrichissement  
1. Principes **Art. 29** <sup>1</sup> Les sessions d'enrichissement offrent aux élèves reconnus à haut potentiel une alternance entre des phases d'enseignement au sein de celles-ci et dans leur classe d'appartenance.
- <sup>2</sup> Le taux de fréquentation des sessions d'enrichissement est de quatre leçons hebdomadaires.
2. Durée de l'autorisation **Art. 30** L'autorisation de fréquenter une session d'enrichissement porte sur une année scolaire. Sur préavis des enseignants de ces sessions, l'enseignant de référence peut prolonger cette autorisation jusqu'à concurrence de deux années scolaires.
3. Effectifs **Art. 31** L'effectif d'une session d'enrichissement ne peut être durablement inférieur à cinq ni supérieur à dix élèves.
- Structure de soutien  
1. Principes **Art. 32** <sup>1</sup> La structure de soutien a pour objectif d'intégrer ou de réintégrer les élèves dans les structures régulières de l'école ordinaire. A cette fin, l'enseignant de référence établit un projet d'intégration personnalisé qui fait partie du projet pédagogique individualisé des élèves.
- <sup>2</sup> La structure de soutien offre aux élèves une alternance entre des phases d'enseignement en son sein et dans leur classe d'appartenance.
- <sup>3</sup> Les élèves fréquentent la structure de soutien le matin. Le taux de fréquentation de celle-ci est déterminé selon les besoins des élèves dans chacune des disciplines.



<sup>4</sup> L'enseignement est différencié et adapté aux aptitudes de chaque élève.

2. Effectif **Art. 33** L'effectif de la structure de soutien ne peut être durablement inférieur à cinq ni supérieur à dix élèves.

3. Evaluation **Art. 34** <sup>1</sup> L'évaluation des élèves qui fréquentent une structure de soutien est exprimée par des appréciations en termes de compétences et d'objectifs atteints.

<sup>2</sup> Les prescriptions relatives au passage d'un degré à l'autre selon l'article 81 de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> ne sont pas applicables aux élèves qui fréquentent une structure de soutien. L'atteinte des objectifs fixés dans le projet pédagogique individualisé de l'élève détermine le passage d'un degré à l'autre.

4. Réintégration en classe ordinaire **Art. 35** La sortie de la structure de soutien est décidée par la commission d'évaluation, sur demande de l'enseignant de référence.

Structure ressources  
1. Principes **Art. 36** <sup>1</sup> La structure ressources offre aux élèves une alternance entre des phases d'enseignement en son sein et dans leur classe d'appartenance.

<sup>2</sup> Les élèves fréquentent la structure ressources le matin. Le taux de fréquentation de celle-ci est déterminé selon les besoins des élèves dans chacune des disciplines.

2. Effectifs **Art. 37** L'effectif la structure ressources ne peut être durablement inférieur à cinq ni supérieur à dix élèves.

3. Evaluation **Art. 38** Les élèves qui fréquentent la structure ressources reçoivent le bulletin scolaire officiel.

Dispositif d'orientation  
1. Premier niveau **Art. 39** <sup>1</sup> Dans le cadre du premier niveau du dispositif d'orientation, l'enseignant de référence s'assure que les mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage ont été mises en œuvre au sein de la classe.

<sup>2</sup> L'enseignant de référence informe les parents de l'élève de la situation et s'efforce de développer un partenariat avec eux.

Travail en réseau **Art. 40** <sup>1</sup> Lorsque les mesures du premier niveau ne suffisent plus ou paraissent d'emblée manifestement insuffisantes, l'enseignant de référence informe les parents, la direction du cercle scolaire et le conseiller pédagogique.

<sup>2</sup> En vue d'un travail en réseau, l'enseignant de référence réunit l'ensemble des intervenants impliqués dans la prise en charge scolaire et thérapeutique de l'élève.

<sup>3</sup> Le travail en réseau vise à guider la réflexion sur l'adéquation et l'ajustement des mesures en faveur de l'élève, à définir les priorités et à coordonner l'ensemble des interventions dans un esprit d'interdisciplinarité.

2. Deuxième niveau

**Art. 41** Si, en dépit des mesures prises, les difficultés de l'élève perdurent, l'enseignant de référence transmet le dossier :

- a) à la commission d'évaluation lorsque les difficultés sont d'ordre psychopathologique. Celle-ci est chargée d'examiner la pertinence d'un placement de l'élève dans une structure adaptée à ses besoins;
- b) à l'autorité compétente selon les articles 176 et suivants de l'ordonnance scolaire<sup>4)</sup> lorsque les difficultés sont d'ordre disciplinaire.

Accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique

**Art. 42** <sup>1</sup> A la demande du Service de l'enseignement et afin de favoriser le maintien dans une classe régulière de l'élève pour lequel un trouble du spectre autistique a été posé, le COSP propose un accompagnement individualisé à l'enseignant, en vue d'élaborer des propositions d'intervention et d'adaptation de ses pratiques pédagogiques.

<sup>2</sup> L'accompagnement individualisé est complémentaire aux mesures octroyées dans le cadre scolaire.

<sup>3</sup> En cas de besoin, la commission d'évaluation peut octroyer un soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé, en complément aux prestations de l'accompagnateur de troubles du spectre autistique.

Accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire

**Art. 43** L'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire est destiné aux élèves dont le maintien dans une classe régulière est compromis en raison d'un handicap.

## SECTION 4 : Mesures pédago-thérapeutiques

---

Premier bilan	<p><b>Art. 44</b> <sup>1</sup> Le thérapeute auquel s'adresse l'enfant ou l'élève effectue un premier bilan.</p> <p><sup>2</sup> Il adresse au Service de l'enseignement le formulaire usuel de demande de traitement accompagné de son rapport ou sa proposition de ne pas donner suite.</p>
Décision	<p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures pédago-thérapeutiques ordinaires.</p> <p><sup>2</sup> Il peut faire appel à des experts et autres organismes accrédités en vue de l'octroi d'une mesure pédago-thérapeutique.</p>
Durée initiale du crédit-temps	<p><b>Art. 46</b> <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement alloue les mesures pédago-thérapeutiques sous forme d'un crédit-temps, représentant une durée totale d'heures facturables sur la période concernée.</p> <p><sup>2</sup> La durée initiale d'une mesure pédago-thérapeutique est de deux ans.</p> <p><sup>3</sup> Le crédit-temps comprend toutes les séances de traitement, de bilan et de réseau, y compris en l'absence du bénéficiaire.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'une séance de groupe au sens de l'article 56, soumise à la supervision d'un médecin, comprend un logopédiste et un psychomotricien (pluridisciplinarité), et pour autant que la séance avec les bénéficiaires dure au minimum une heure, un temps maximal de préparation de trente minutes par thérapeute peut être facturé au tarif horaire. Ce temps de préparation n'est pas déduit du crédit-temps.</p>
Limitation des crédits-temps	<p><b>Art. 47</b> L'ensemble des crédits-temps des mesures pédago-thérapeutiques assumées par un thérapeute est limité à 1'575 heures facturables au maximum par année.</p>
Prolongation de la mesure	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Au moins une fois avant l'échéance de la mesure initiale, le thérapeute procède à une évaluation et examine si les objectifs thérapeutiques sont atteints. A défaut, il adresse au Service de l'enseignement une proposition écrite et motivée de prolongation de la mesure.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'enseignement se prononce sur la demande de prolongation. En cas d'octroi, la prolongation est d'une année au maximum. L'octroi de</p>

prolongations supplémentaires est subordonné à la réalisation d'une expertise démontrant les besoins particuliers de l'enfant (art. 22).

<sup>3</sup> Au moins une fois avant l'échéance de la prolongation, le thérapeute procède conformément à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> En cas de suspension du traitement (pause thérapeutique) n'excédant pas six mois, la période concernée est prolongée d'une durée équivalente, le crédit-temps restant inchangé. Au-delà de cette durée, les règles ordinaires de la prolongation s'appliquent.

Nouvelle mesure **Art. 49** L'octroi d'une nouvelle mesure n'est possible qu'après un délai de deux ans à compter de la fin de la mesure précédente.

Thérapeutes  
accrédités  
a) Conditions de  
l'accréditation

**Art. 50** <sup>1</sup> Les logopédistes et psychomotriciens chargés de la mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de la santé<sup>5)</sup>, ainsi qu'être accrédités par le Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> Lors de l'accréditation d'un thérapeute, le Service de l'enseignement prend en compte les besoins des différents districts. A cette fin, il peut limiter ou définir le secteur géographique d'activité d'un thérapeute, ainsi que fixer à celui-ci une limite annuelle d'heures facturables inférieure au maximum prévu à l'article 47.

b) Extinction de  
l'accréditation

**Art. 51** <sup>1</sup> L'accréditation s'éteint d'office :

- a) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le thérapeute atteint l'âge de 70 ans;
- b) lorsque le thérapeute s'est vu retirer l'autorisation d'exercer;
- c) à la date pour laquelle le thérapeute a décidé de cesser son activité; le thérapeute communique sa décision au Service de l'enseignement au moins six mois avant cette échéance.

<sup>2</sup> L'accréditation peut être retirée si le thérapeute a commis des actes graves ou répétés qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas au Service de l'enseignement de continuer à prendre en charge les prestations de celui-ci.

Caractère  
économique et  
opportunité du  
traitement

**Art. 52** Les thérapeutes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements; ils ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues.

Centre médico-  
psychologique  
pour enfants et  
adolescents

**Art. 53** <sup>1</sup> Le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents organise et met en œuvre des mesures pédo-thérapeutiques sur la base des effectifs arrêtés par l'Etat.

<sup>2</sup> Un décompte de prestations est établi régulièrement.

Facturation

**Art. 54** <sup>1</sup> Seuls les thérapeutes accrédités par le Service de l'enseignement sont autorisés à facturer leurs prestations à charge de celui-ci.

<sup>2</sup> Lorsque le bilan du thérapeute (art. 44) indique qu'aucune mesure pédo-thérapeutique n'est nécessaire (bilan sans suite), le Service de l'enseignement prend en charge les frais effectifs de ce bilan jusqu'à concurrence de deux heures.

<sup>3</sup> Lorsque le Service de l'enseignement refuse l'octroi d'une mesure pédo-thérapeutique, il prend en charge les frais effectifs du thérapeute jusqu'à concurrence de six heures. Le rapport est indemnisé en sus de manière forfaitaire à hauteur de 100 francs.

<sup>4</sup> Les prestations effectuées en dehors de la limite prévue à l'article 47 ne sont pas prises en charge.

Rémunération  
a) Séances  
individuelles

**Art. 55** Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le tarif horaire des thérapeutes et de leurs employés selon le temps effectif des prestations comprises dans le crédit-temps.

b) Séances de  
groupe

**Art. 56** <sup>1</sup> Lorsqu'une séance comprend entre deux et trois bénéficiaires, le tarif horaire est divisé par le nombre de bénéficiaires et majoré, dès le deuxième bénéficiaire, de 10 % par bénéficiaire supplémentaire.

<sup>2</sup> Lorsqu'une séance comprend entre quatre et six bénéficiaires, deux thérapeutes sont nécessaires. Le tarif se calcule, pour chaque thérapeute, conformément à l'alinéa 1. Dans ce cas, le nombre d'élèves est divisé par le nombre de thérapeutes.

<sup>3</sup> Un groupe ne peut pas compter plus de six bénéficiaires.

c) Stagiaires

**Art. 57** Les tarifs horaires mentionnés ci-dessus (art. 55 et 56) s'appliquent également lorsque la séance est assurée par un stagiaire inscrit au Master en logopédie d'une université suisse. Dans ce cas, le temps effectif de la

prestation vient en déduction du crédit-temps.

Absence  
injustifiée

**Art. 58** Les frais légalement dus au thérapeute en raison de l'absence injustifiée du bénéficiaire de la mesure à une séance sont à la charge de celui-ci, respectivement de ses parents. Le cas échéant, ils sont facturés par le thérapeute.

### CHAPITRE III : Institutions de pédagogie spécialisée

Définition

**Art. 59** <sup>1</sup> Sont réputées institutions de pédagogie spécialisée au sens de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> et de la présente ordonnance les institutions qui accueillent en internat ou en externat des élèves présentant un handicap physique ou mental, une atteinte psychopathologique grave, des troubles neurodéveloppementaux ou un important trouble du comportement.

<sup>2</sup> Le Département établit la liste des institutions de pédagogie spécialisée reconnues. Celles-ci doivent notamment respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Contrats de  
prestation

**Art. 60** <sup>1</sup> L'Etat peut conclure des contrats de prestations avec les institutions de pédagogie spécialisée reconnues.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au prestataire et les conséquences du non-respect des obligations.

<sup>3</sup> Il est pour le surplus renvoyé à la loi sur les subventions<sup>6)</sup>.

Prise en charge  
des élèves

**Art. 61** <sup>1</sup> Quand toutes les possibilités de prises en charge cantonales sont épuisées, ou à défaut d'institution spécialisée adéquate dans le Canton, la scolarisation peut intervenir dans une institution hors Canton soumise aux conventions intercantionales en la matière.

<sup>2</sup> Tous les élèves qui ont leur résidence habituelle dans le Canton et qui nécessitent une prise en charge relevant des institutions de pédagogie spécialisée sises sur le territoire cantonal doivent être accueillis dans un délai maximal d'une année.

<sup>3</sup> Dans la limite des places disponibles, les institutions de pédagogie

spécialisée sises sur le territoire cantonal peuvent accueillir des élèves provenant de l'extérieur du Canton.

Qualification du personnel des institutions	<b>Art. 62</b> Le personnel des institutions doit avoir la formation et les aptitudes que requièrent leurs fonctions et les prestations à fournir.
Traitements	<p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> La rétribution du personnel des institutions s'effectue conformément à une échelle de traitements sanctionnée par le Gouvernement.</p> <p><sup>2</sup> Les dépenses de personnel des institutions ne sont admises à la répartition des charges que dans cette mesure.</p>
Subventions pour investissements	<p><b>Art. 64</b> <sup>1</sup> Les dispositions en matière d'octroi de subventions pour les installations scolaires et le programme-cadre des locaux des institutions l'assurance-invalidité de l'Office fédéral des assurances sociales s'appliquent par analogie aux dépenses d'investissement.</p> <p><sup>2</sup> Le taux de subvention est de 20 % du total des dépenses admises à subvention.</p>
Gestion comptable et financière	<b>Art. 65</b> Les institutions appliquent dans leur gestion financière et comptable les principes généraux de la loi sur les finances de la République et Canton du Jura <sup>7)</sup> , dans la mesure où ils sont compatibles avec la nature de l'institution.
Présentation des comptes	<b>Art. 66</b> Les institutions transmettent leur compte d'exploitation et la statistique administrative au Service de l'enseignement jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard.
Financement et répartition des charges	<p><b>Art. 67</b> <sup>1</sup> Les dépenses d'exploitation et les dépenses générales telles que définies par l'article 152, chiffres 2 et 3, de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> sont financées et réparties conformément aux articles 153 et 154 de ladite loi, après déduction des contributions fédérales.</p> <p><sup>2</sup> La contribution cantonale aux charges d'exploitation des institutions hors Canton accueillant des enfants soumis à la loi sur l'école obligatoire est répartie de la même manière.</p>
Gestion des subventions	<b>Art. 68</b> <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement gère les subventions.

<sup>2</sup> Pour le surplus, il est renvoyé à la loi sur les subventions<sup>6)</sup>.

#### **CHAPITRE IV : Voies de droit**

**Art. 69** Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>8)</sup>.



## CHAPITRE V : Dispositions finales

Clause  
abrogatoire

**Art. 70** L'ordonnance du 30 mai 2017 concernant les mesures pédagogiques est abrogée.

Modification de  
l'ordonnance  
scolaire

**Art. 71** L'ordonnance scolaire du 29 juin 1993<sup>4)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 2** (abrogé)

**Article 7** (abrogé)

**Article 13, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le Service de l'enseignement désigne la commission d'école compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.

**CHAPITRE IV, Titre** (nouvelle teneur)

**CHAPITRE IV : Mesures d'aides régulières**

**Article 52** (abrogé)

**Article 53, titre marginal** (nouvelle teneur)

Enseigne-  
ment d'appui  
(art. 36b de  
la loi sur  
l'école  
obligatoire)

**Art. 53** (...)

**Article 54, titre marginal** (nouvelle teneur)

Enseignement d'appui intégré (art. 36b, al. 3, de la loi sur l'école obligatoire) **Art. 54 (...)**

**Article 55** (nouvelle teneur)

Enfants malades (art. 36c de la loi sur l'école obligatoire) **Art. 55** A la demande des parents, le Service de l'enseignement organise l'enseignement de l'enfant en convalescence pour une longue période. Il prend les mesures adaptées aux circonstances.

**Articles 56 à 59** (abrogés)

**CHAPITRE IV, titre de la section 2** (abrogé)

**Articles 60 et 61** (abrogés)

**CHAPITRE IV, titre de la section 3** (abrogé)

**Articles 62 à 65** (abrogés)

**CHAPITRE IV, titre de la section 4** (abrogé)

**Articles 66 et 67** (abrogés)

**CHAPITRE V, titre** (abrogé)

**Articles 69 à 81** (abrogés)

**Article 99** (abrogé)

**Article 133, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie spécialisée, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.

**Article 139, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Au besoin, l'enseignant sollicite les mesures de pédagogie spécialisée appropriée.

**Article 220** (abrogé)

Entrée en  
vigueur

**Art. 72** La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

Delémont, le

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 410.105
- 2) RSJU 410.11
- 3) RSJU 172.356
- 4) RSJU 410.111
- 5) RSJU 811.213
- 6) RSJU 621
- 7) RSJU 611
- 8) RSJU 175.1